

Convention financière

Entre:

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 10 février 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association Entraide Le Relais dont le siège social se situe 6, rue des imprimeurs, à STRASBOURG 67200, représentée par son Président, ci-après désignée « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, le 2 novembre 2015 (CD/2015/110),

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 10 février 2020,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'offre d'hébergement et de logement accompagné identifiée dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2015-2020 repose sur un ensemble de dispositifs proposant des modalités d'accompagnement liées aux spécificités des publics sans abri ou mal logés.

Elle est fondée sur le principe de la prise en compte des droits des ménages (accès, rétablissement, maintien) et de leur autonomie. La résidence d'accueil constitue un modèle adapté pour des personnes fragilisées et présentant des troubles psychiques liés à une pathologie mentale au long cours, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective.

Le Département soutient l'intervention de l'association Entraide Le Relais en direction des plus précaires notamment dans le cadre de sa gestion de la résidence d'accueil de Brumath.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour la réalisation de l'aménagement mobilier de la résidence d'accueil situé au 112-114, avenue de Strasbourg à Brumath.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le projet tel que précisé ci-avant. Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

- **2.1**. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement de la subvention.
- **2.2**. Le programme d'investissement du bénéficiaire devra être achevé au plus tard dans l'année suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

A défaut le versement de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total éligible de l'action est de 50 000 €

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 15 000 €, dans la limite de 33 % du montant total estimé des coûts éligibles.

- Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.
- Le montant total versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention est versée en une seule fois sur présentation des factures acquittées et au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 6 : Justificatifs

La demande de versement est accompagnée :

- d'un compte-rendu financier, certifié exact par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable, équilibré en dépenses et en recettes et détaillé par exercice.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er};
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice—comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action / d'investissement;
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er};
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

<u>Article 8 : Information et communication</u>

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de

communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

- **10.1**. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **10.2**. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
- **10.3**. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Election de domicile

Pour	l'exécution	de la	a présente	convention	et	de	ses	suites,	les	cocontractants	élisent
domicile au siège du Département.											

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire Le Président de l'association Entraide Le Relais

Pour le Département Le Président du Conseil Départemental

Thierry SCHULER

Frédéric BIERRY